

GE_GERICHTE ATA/291/2015 vom 24. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_291_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/291/2015 du 24 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/291/2015 del 24 marzo 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur l'existence d'une remise de dette à prendre en compte pour la taxation ICC et IFD 2006 des contribuables.

La recourante justifie le rappel d'impôt par un abandon de créance fait en 2006 par la société. Cet abandon constituant un revenu imposable et la dette équivalente ne pouvant être déduite la même année, les conditions d'un rappel d'impôt seraient remplies. Les intimés contestent avoir bénéficié d'un abandon de créance en 2006. Dite créance aurait été reprise par l'administrateur de la société en 2007 et devrait être prise en compte dans leur taxation 2006. 3)

Les questions de droit matériel sont résolues en fonction du droit en vigueur lors des périodes fiscales litigieuses (arrêt du Tribunal fédéral 2A.568/1998 du 31 janvier 2000 consid. 10a ; ATA/877/2004 du 9 novembre 2004 consid. 3).

La question étant traitée de la même manière en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé, le présent arrêt traite simultanément des deux impôts, comme

- 8/10 - A/3765/2012 cela est admis par la jurisprudence (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_394/2013 du 24 octobre 2013 consid. 1.1 et 2C_60/2013 du

E. 14

août 2013 consid. 1 ; ATA/204/2014 du 1er avril 2014 consid. 3). Le 1er janvier 2010 est entrée en vigueur la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), dont l'art. 69 a abrogé les cinq anciennes lois sur l'imposition des personnes physiques (aLIPP-I à aLIPP-V du 22 septembre 2000).

L'art. 72 al. 1 LIPP prévoit que cette loi s'applique pour la première fois pour les impôts de la période fiscale 2010. Pour les périodes fiscales antérieures, les dispositions des anciennes lois s'appliquent même après l'entrée en vigueur de la loi.

En l'espèce, le recours concerne la période fiscale 2006. Dès lors, c'est l'ancien droit (aLIPP-I à aLIPP-V) qui s'applique ainsi que la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11). 4)

En matière fiscale, il appartient à l'autorité d'établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment (arrêts du Tribunal fédéral 2C_111/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.4 ; 2A.374/2006 du 30 octobre 2006 consid. 4.3). Quand des indices clairs et précis rendent vraisemblable l'état de fait établi par l'autorité, il revient ensuite au contribuable de

réfuter, preuves à l'appui, les faits avancés par celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 2C_111/2012 précité consid. 4.4 ; 2C_484/2009 du 30 septembre 2010 consid. 3.3). La procédure de taxation est ainsi caractérisée par la collaboration réciproque de l'autorité fiscale et du contribuable (arrêts du Tribunal fédéral 2C_111/2012 précité consid. 4.4 ; 2A.374/2006 du 30 octobre 2006 consid. 4). 5)

L'AFC reproche au TAPI de ne pas avoir retenu que le contribuable a bénéficié d'un abandon de créance en 2006, alors qu'elle estime avoir établi ce fait en se fondant sur les comptes 2006 et 2007 de la société.

Ces comptes constituent le seul moyen de preuve avancé par l'AFC. Comme l'a retenu le TAPI dans son jugement, ils ne prouvent pas qu'un abandon de créance ait été accepté par le contribuable, ni en 2006, ni plus tard. En effet, la remise de la dette constitue un contrat bilatéral non formel qui nécessite l'acceptation de la part du débiteur. Cet accord du débiteur peut résulter d'actes concluants ou de son silence, considérés selon le principe de la confiance (art. 115 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 - Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220 ; ATF 126 II 375 consid. 2d et les références citées).

- 9/10 - A/3765/2012

Toutes les pièces figurant au dossier viennent contredire le fait qu'une remise de dette a été conclue en 2006 et il n'y a pas trace de l'acceptation d'une telle remise par le contribuable.

Les déclarations fiscales des contribuables 2006 et 2007, le contrat de vente des actions de janvier 2007 ainsi que le courrier de l'acquéreur des actions, daté du 11 novembre 2008, n'indiquent pas l'existence d'une telle acceptation. Si l'AFC estime que le fait que la vente des actions soit intervenue en 2007 n'est pas relevant en ce qui concerne l'année fiscale 2006, en raison des principes de périodicité et d'étanchéité des exercices fiscaux, il ne peut être nié que le contrat de vente de 2007 ainsi que le courrier de l'administrateur du 11 novembre 2008 permettent d'établir qu'il n'y a pas eu d'acceptation de la part du contribuable d'un abandon de créance, en 2006. En effet, si la créance avait été abandonnée, il n'en serait plus fait mention dans les documents ultérieurs établis par l'administrateur actionnaire de la société. Les comptes 2006 de la société ont été établis en février 2009 à la demande de l'AFC, soit bien après la vente des actions en 2007 et la rédaction du courrier de novembre 2008. L'argument de l'AFC quant à l'inexistence de la créance dès 2007 tombe dès lors à faux.

En conséquence, échouant à prouver un abandon de créance qui constituerait un revenu imposable non taxé initialement, l'AFC n'avait pas matière à procéder à un rappel d'impôts et le jugement du TAPI, annulant les bordereaux de rappel d'impôts et d'amende ICC et IFD 2006, doit être confirmé. Le recours sera rejeté. 6)

Malgré l'issue du litige, aucun émoulement ne sera mis à la charge de l'AFC (art. 12 al. 2 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée aux époux A_____ (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *